



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Monténégro

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Deux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont recommandé au Monténégro d'envisager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui n'avaient pas encore ratifiés par celui-ci². La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Monténégro de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Monténégro d'interdire la participation directe de personnes de moins de 18 ans à des combats, et à cet égard, de modifier la déclaration faite lors de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁴.

4. Le Monténégro a financièrement contribué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour les années 2018⁵, 2019⁶, 2020⁷, 2021⁸ et 2022⁹.

5. En 2021, le Monténégro a présenté son rapport à mi-parcours, en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel en 2018.



III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'absence de procédure transparente de sélection du Protecteur des droits de l'homme et des libertés, par le fait que le Protecteur n'ait pas compétence pour recruter du personnel de manière transparente et par l'insuffisance des ressources pour mener à bien les missions du bureau¹⁰. Il a recommandé au Monténégro d'établir une procédure de sélection plus transparente, d'habiliter le Protecteur à recruter du personnel de manière indépendante et de doter le Bureau du Protecteur de ressources suffisantes¹¹. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé de modifier la législation relative à l'élection du Protecteur afin de garantir son indépendance, de doter le Bureau du Protecteur de ressources suffisantes, de renforcer le Bureau conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et d'élargir son mandat afin d'y inclure spécifiquement les personnes âgées¹². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'augmenter les ressources, d'accroître le niveau de mise en œuvre des recommandations formulées par le Protecteur et d'entreprendre des actions pour que celui-ci soit accrédité au statut « A »¹³.

7. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les effets négatifs de la loi de 2018 portant modification de la loi sur le Protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro en ce qui concernait l'autonomie de celui-ci, et par le fait que l'indépendance des visites effectuées par le mécanisme national de prévention – une sous-entité du bureau du Protecteur – était compromise par l'obligation de faire signer les rapports de visite par un représentant de l'institution visitée¹⁴. Il a indiqué que le Monténégro devrait renforcer la capacité du Protecteur ainsi que le mécanisme national de prévention en garantissant l'indépendance des membres, en fournissant les ressources nécessaires et en renforçant le suivi de l'application des recommandations ; que le pays devrait garantir la participation des organisations de la société civile aux visites des mécanismes ; et qu'il devrait modifier la loi pour supprimer l'obligation de signature¹⁵.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de discours de haine prononcés par des politiciens et par des personnalités publiques à l'encontre de certains groupes ethniques ou ethnoreligieux, de discours de haine raciste dans les médias et de violence raciste à l'encontre des Roms et lors d'événements sportifs¹⁶. Il a recommandé au Monténégro de condamner les discours de haine raciste prononcés par des hommes politiques et par des personnalités publiques, d'enquêter sur lesdits actes, de poursuivre les personnes concernées et de les punir, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la violence raciste soit combattue et ses auteurs punis, et de veiller à ce que les instances de réglementation des médias répriment les manifestations de haine raciste¹⁷, de veiller à ce que la violence raciste soit combattue et ses auteurs punis, et à ce que les organes de régulation des médias répriment les manifestations de haine raciste. L'équipe de pays des Nations Unies a déploré une augmentation des discours de haine et a recommandé d'analyser les discours et les crimes de haine, de garantir le principe de responsabilité dans ce domaine, de renforcer la prévention par des campagnes publiques et le dialogue, et de rendre l'instruction civique obligatoire dans les établissements scolaires¹⁸.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que seul un nombre limité de plaintes pour discrimination raciale avaient été enregistrées, que très peu de personnes avaient été poursuivies, que la plupart des affaires étaient traitées

comme des délits et que les sanctions restaient clémentes¹⁹. Il a recommandé au Monténégro d'intensifier les campagnes de sensibilisation auprès de la population, particulièrement auprès des communautés rom, ashkali et égyptienne, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées²⁰.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Monténégro de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application effective des lois interdisant la discrimination, de renforcer les campagnes d'éducation publique pour lutter contre les attitudes négatives à l'égard des enfants roms, ashkali et égyptiens, des enfants handicapés et des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, et de garantir l'accès de ces enfants à l'aide juridictionnelle²¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

11. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la définition de la torture visée dans le Code pénal n'était pas conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que les actes de torture ou les mauvais traitements n'étaient pas sanctionnés par des peines proportionnelles à leur gravité et que le délai de prescription pour les actes de torture était toujours en vigueur²². Il a exhorté le Monténégro à accélérer l'adoption de modifications du Code pénal afin d'intégrer dans la définition juridique de la torture tous les éléments contenus dans l'article premier de la Convention, de prévoir des sanctions appropriées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la torture soit imprescriptible²³.

12. Ce même Comité s'est dit toujours aussi préoccupé par la persistance des rapports faisant état de mauvais traitements ou de tortures infligés par la police à des détenus lors d'interrogatoires visant à leur extorquer des aveux ou des renseignements, par l'efficacité des enquêtes, par la clémence des peines infligées aux agents de l'État reconnus coupables de tels délits et par l'absence de suspension des agents de l'État faisant l'objet d'une enquête pour de tels délits²⁴. Il a recommandé au Monténégro de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ensemble des plaintes pour torture et mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide de la part d'un organisme indépendant ; de veiller à ce que les auteurs présumés soient suspendus de leurs fonctions officielles ; de garantir que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, qu'ils soient condamnés à des peines proportionnelles ; de mettre au point un programme de formation de la police aux techniques d'audition non coercitives ; et de garantir l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire des suspects²⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'enquêter sur toutes les allégations de mauvais traitements et de recours excessif à la force par la police et dans les prisons, et de demander des comptes aux responsables²⁶.

13. Deux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont adressé une communication au Monténégro concernant des cas présumés d'arrestation arbitraire, de mauvais traitements et de faux aveux obtenus sous la contrainte²⁷. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré, entre autres, qu'un juge ne pouvait fonder sa décision sur des aveux ou sur d'autres déclarations obtenus sous la contrainte, par la torture ou par des traitements inhumains ou dégradants²⁸.

14. Notant que la surpopulation carcérale et les effectifs restaient préoccupants, le Comité contre la torture a recommandé au Monténégro d'intensifier ses efforts pour prévenir la surpopulation dans les centres de détention, de poursuivre la rénovation des lieux de détention qui le nécessitaient, de recruter et de former le personnel pénitentiaire afin de garantir un traitement adéquat des détenus, et d'assurer des ressources pour les soins de santé des prisonniers²⁹.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

15. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la mise en œuvre de la loi de 2011 sur l'aide juridictionnelle, compte tenu de la méconnaissance des bénéficiaires potentiels, et par l'imprécision de la loi sur la protection internationale et temporaire des étrangers en ce qui concernait l'accès à l'aide juridictionnelle³⁰. Il a invité le Monténégro à redoubler d'efforts pour mettre en place un système efficace d'aide juridictionnelle gratuite, à garantir l'accès des groupes vulnérables au système juridique, à veiller à ce que les critères

déterminant l'accès à l'aide juridictionnelle soient définis de manière objective, à modifier la loi sur l'aide juridictionnelle afin d'y inclure les victimes de tortures présumées, et à autoriser les organisations non gouvernementales et d'autres entités compétentes à fournir une aide juridictionnelle gratuite financée par l'État³¹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé la modification de ladite loi afin d'inclure les procédures de détermination du statut de réfugié et d'apatridie dans le système d'aide juridictionnelle gratuite³².

16. Le Comité contre la torture restait préoccupé par le fait que le Monténégro n'avait pas progressé pour ce qui était de poursuivre les personnes relevant de sa juridiction accusées d'avoir commis des crimes de guerre pendant les conflits dans les Balkans occidentaux dans les années 90, et par le fait que la majorité des victimes de crimes de guerre ne s'étaient pas encore vu reconnaître le droit à réparation³³. Il a recommandé au Monténégro d'intensifier ses efforts pour lutter contre l'impunité des crimes de guerre en enquêtant sur toutes les allégations et en examinant tous les éléments de preuve contre ses citoyens ou d'autres personnes relevant de sa juridiction, en menant à leur terme les enquêtes sur toutes les allégations de crimes de guerre, en poursuivant les auteurs de ces crimes et en leur infligeant des peines appropriées, et en veillant à ce que toutes les victimes obtiennent réparation³⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires³⁵.

17. Constatant avec préoccupation que les victimes de la torture disposaient de voies de recours et de moyens de réadaptation limités, le Comité contre la torture a demandé instamment au Monténégro de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux victimes d'obtenir réparation³⁶.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'accélérer la réforme judiciaire, de garantir la pleine indépendance des acteurs judiciaires et d'élire d'urgence des magistrats de haut niveau³⁷.

19. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit toujours aussi préoccupé par l'absence de mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures de substitution à la détention³⁸. Il a recommandé au Monténégro de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le système de justice pour mineurs soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, d'appliquer de manière effective la loi sur le traitement des mineurs dans les procédures pénales et d'améliorer les compétences des acteurs du système de justice pour mineurs³⁹. Le Comité contre la torture a recommandé de mettre fin au placement des mineurs dans les établissements pénitentiaires⁴⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé la création de tribunaux spécialisés dans les affaires concernant les enfants⁴¹.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

20. Le Comité contre la torture a exprimé une vive inquiétude quant aux rapports faisant état d'intimidations et d'agressions physiques à l'encontre de journalistes⁴². Il a encouragé le Monténégro à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les journalistes soient protégés contre les menaces et à prendre des mesures pour empêcher que soient perpétrés de tels actes, notamment en mettant en place un mécanisme national pour la sécurité des journalistes ; à intensifier les enquêtes sur ces attaques, en veillant à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ; et à procéder à une évaluation de sa stratégie en matière d'amélioration de la sécurité des journalistes⁴³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'enquêter sur toutes les attaques menées contre des membres de la société civile et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les auteurs de celles-ci répondent de leurs actes⁴⁴.

21. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans une communication adressée au Monténégro, a exprimé sa préoccupation concernant l'agression d'un journaliste, qui, selon lui, s'était déroulée dans un environnement qui semblait de plus en plus hostile aux journalistes et aux travailleurs des médias. Le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures pour protéger et soutenir les journalistes qui travaillaient sur la criminalité organisée, la corruption et d'autres questions d'intérêt public⁴⁵. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué, entre autres, qu'un système de mesures préventives et répressives et des actions de la direction de

la police avaient été mis en place pour protéger les journalistes contre les menaces et la violence⁴⁶.

5. Droit à la protection de la vie privée

22. Trois titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont adressé une communication au Monténégro dans laquelle ils se sont déclarés préoccupés par la décision du Gouvernement de publier les noms des personnes à qui l'on avait ordonné de s'isoler en raison du risque d'infection par la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), ce qui semblait constituer une violation des droits à la protection de la vie privée, à la santé et au consentement éclairé⁴⁷. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré, entre autres, qu'il estimait que sa décision était proportionnée et efficace⁴⁸.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

23. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a indiqué que les migrants risquaient d'être victimes de la traite au cours de leur parcours et que la traite au sein même du pays était également à constater⁴⁹. Elle a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'engagement politique soit maintenu malgré les changements dans la structure organisationnelle de l'État, que la loi sur l'indemnisation des victimes de la traite des personnes soit appliquée indépendamment de l'adhésion du Monténégro à l'Union européenne, que le fonds pour les victimes dispose de ressources suffisantes et que les directives sur la non-sanction des victimes de la traite pour des activités illicites commises pendant qu'elles faisaient l'objet de la traite soient appliquées⁵⁰.

24. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a exprimé sa préoccupation face au nombre restreint de victimes de la traite identifiées et soutenues, ainsi qu'au faible nombre de procédures pénales engagées⁵¹. Elle a recommandé au Gouvernement d'appliquer les procédures normalisées en cours de mise au point, de mettre en place une formation sur ces procédures et sur les indicateurs de traite à l'intention des autorités compétentes, et de fournir une assistance aux victimes et un financement adéquat aux organisations fournissant des services à ces victimes⁵². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer les capacités du personnel travaillant avec les victimes de la traite⁵³.

25. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a affirmé que l'identification précoce des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile restait insuffisante⁵⁴. Elle a recommandé d'établir une coordination entre les procédures d'asile et le système de protection contre la traite des êtres humains⁵⁵.

26. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a indiqué que le Monténégro était un pays de transit, d'origine et de destination pour les enfants soumis à la vente et à la traite⁵⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que de nombreux enfants, en particulier des enfants roms, ashkali et égyptiens, mendiaient et vivaient dans la rue, ce qui les exposait à l'exploitation, y compris à la traite⁵⁷. La Rapporteuse spéciale a encouragé le Gouvernement à créer au moins un nouveau centre de soins, de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés non accompagnés aient accès à des centres d'accueil et à des soins sûrs⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de réaliser une étude sur les causes de la traite des personnes, de mettre en œuvre la législation sur la traite, d'intensifier les campagnes de sensibilisation et d'adopter une stratégie plus globale de lutte contre la traite⁵⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de mettre en place des mécanismes adéquats et coordonnés pour identifier et protéger les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle, de renforcer les capacités des acteurs concernés et d'intensifier les programmes de sensibilisation⁶⁰.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

27. L'équipe de pays des Nations Unies a déploré l'accroissement des inégalités entre les femmes et les hommes dans l'emploi formel et l'augmentation du chômage des jeunes pendant la pandémie de COVID-19. Peu de Roms et d'Égyptiens avaient un emploi officiel,

et que les personnes handicapées rencontraient des difficultés à accéder au marché du travail⁶¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Monténégro l'élaboration de mesures d'activation et de programmes de soutien sur mesure, axés sur les Roms et les Égyptiens, les femmes inactives, les jeunes et les personnes handicapées⁶².

8. Droit à la sécurité sociale

28. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'environ 5 % seulement de la population bénéficiaient d'une aide matérielle familiale, laquelle était soumise à des conditions de ressources, alors que le taux national de risque de pauvreté était supérieur à 20 %⁶³. Elle a recommandé au Monténégro d'évaluer la possibilité de modifier les critères de l'examen des ressources afin de garantir une couverture adéquate des personnes et des familles vivant en dessous ou près du seuil de pauvreté⁶⁴.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

29. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a déploré la persistance du taux de pauvreté, en raison d'un taux de chômage élevé et de faibles niveaux de revenus⁶⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la pandémie de COVID-19 avait eu des incidences sociales et économiques significatives, qu'elle avait particulièrement touché certaines populations et que le taux de pauvreté estimé s'était aggravé⁶⁶. L'Experte indépendante a prié le Gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté et de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour mesurer l'impact des mesures prises⁶⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé le développement davantage de possibilités économiques pour les communautés du nord du pays et pour les groupes vulnérables⁶⁸.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les enfants en situation défavorisée, qui continuaient d'être touchés de manière disproportionnée par la pauvreté ; par la suppression des « allocations maternelles » de la loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance ; et par la diminution des dépenses publiques consacrées aux allocations familiales⁶⁹. Il a recommandé au Monténégro d'organiser des consultations avec les familles et les enfants afin de renforcer les mesures de réduction de la pauvreté infantile et d'intensifier les efforts d'assistance aux parents⁷⁰.

31. Le HCR a recommandé de modifier la loi sur le logement social afin d'inclure les personnes disposant d'une protection internationale parmi les bénéficiaires, en sus des réfugiés de l'ex-Yougoslavie et des apatrides⁷¹.

10. Droit à la santé

32. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit toujours aussi préoccupé par les informations selon lesquelles des prestataires de services de santé facturaient des frais informels ; par la baisse des taux d'immunisation contre les maladies infantiles ; par le faible taux d'allaitement maternel exclusif ; et par l'accès limité aux services de développement du jeune enfant⁷². Il a recommandé au Monténégro de garantir l'accès de tous les enfants à des soins de santé gratuits et de qualité, sans frais informels, de sensibiliser la population à l'importance de l'allaitement maternel et des vaccinations, et de garantir l'égalité d'accès au soutien pour les enfants présentant des difficultés de développement⁷³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'assurer un financement adéquat des soins de santé, d'accroître la vaccination des enfants, de redoubler d'efforts en matière de soins de santé primaires afin d'améliorer le taux d'allaitement et les pratiques nutritionnelles, et de renforcer le suivi du développement de l'enfant⁷⁴.

33. Ce même Comité a exprimé une vive inquiétude quant au nombre élevé de grossesses chez les adolescentes, quant au nombre insuffisant de spécialistes qualifiés et de services de santé mentale de proximité, ainsi que quant à l'insuffisance des services de soutien destinés à prévenir et à combattre la consommation d'alcool et de drogues chez les enfants⁷⁵. Il a recommandé au Monténégro de supprimer les obstacles à l'accès des filles et des femmes aux services de santé sexuelle et reproductive, de garantir la disponibilité de services de santé mentale de proximité, d'augmenter le nombre de pédopsychiatres et de psychologues, et de

renforcer les mesures visant à lutter contre la consommation d'alcool et de drogues par les enfants et les adolescents⁷⁶.

11. Droit à l'éducation

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la qualité de l'enseignement, les coûts cachés, les obstacles à l'éducation pour les enfants en situation défavorisée et le faible taux d'achèvement, et a indiqué que les réformes de l'enseignement préprimaire ne seraient pas durables sans investissements accrus⁷⁷. Il a recommandé au Monténégro de poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès à l'éducation en réduisant la charge des coûts cachés ; d'améliorer la qualité de l'enseignement en formant les enseignants et prenant toutes les mesures nécessaires pour que les programmes soient adaptés aux besoins futurs ; et d'affecter des ressources suffisantes au développement de l'enseignement préprimaire⁷⁸.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a déploré l'exacerbation des préoccupations concernant la qualité et l'équité dans l'éducation pendant la pandémie de COVID-19⁷⁹. Elle a recommandé de formuler une stratégie pour le secteur de l'éducation, d'investir dans l'augmentation du taux de scolarisation des enfants issus des groupes les plus vulnérables et d'assurer une utilisation inclusive des technologies numériques pour améliorer l'éducation⁸⁰.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

36. Le Comité contre la torture a exprimé une vive inquiétude à la suite de rapports concernant la prévalence de la violence domestique, le faible niveau de poursuites et l'indulgence des peines pour les auteurs de violences fondées sur le genre⁸¹. Il a recommandé au Monténégro de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les cas de violence fondée sur le genre fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, sanctionnés de manière appropriée, et que les victimes obtiennent réparation et aient accès à un avocat, à des abris sûrs, à des soins médicaux et à un soutien psychologique ; d'assurer la formation du personnel judiciaire et des forces de l'ordre, et de poursuivre la sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁸². L'Expert indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a formulé des recommandations similaires concernant la violence domestique, en particulier à l'encontre des personnes âgées⁸³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'adoption de nouvelles stratégies pour lutter contre la violence domestique et celle fondée sur le genre⁸⁴.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le Monténégro présentait l'un des plus grands déséquilibres entre les naissances de garçons et de filles en Europe, avec une proportion d'environ 107 naissances de garçons pour 100 naissances de filles en 2020⁸⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit toujours aussi préoccupé par l'avortement sélectif en fonction du sexe et a recommandé de s'attaquer aux causes profondes de cette pratique et à ses répercussions à long terme sur la société, de développer les services de planification familiale et de renforcer la sensibilisation à cette question⁸⁶.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'égalité des sexes ne constituait pas une priorité dans les mécanismes de responsabilité du Gouvernement⁸⁷. Elle a recommandé de se concentrer sur l'autonomisation économique et politique des femmes, de lutter contre les stéréotypes relatifs aux rôles des femmes et de modifier la législation afin d'accroître la représentation des femmes au Parlement⁸⁸.

2. Enfants

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence d'une loi générale sur les enfants et par l'insuffisance des mesures visant à garantir la mise en œuvre de la législation relative aux droits de l'enfant⁸⁹. Il a recommandé au Monténégro de promulguer une loi générale sur les enfants, de mettre en place une procédure permettant d'évaluer les incidences de toutes les nouvelles lois adoptées au niveau national sur les droits de l'enfant

et d'affecter des ressources suffisantes à l'application effective de la législation existante⁹⁰. Il a en outre recommandé de prendre les mesures nécessaires pour que le plan d'action national pour les enfants serve de base à l'établissement de budgets⁹¹.

40. Ce même Comité a exprimé une vive inquiétude quant aux exceptions prévues par la législation autorisant le mariage dès l'âge de 16 ans⁹². Le Comité, deux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Monténégro de modifier sa législation afin de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception⁹³. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a recommandé la criminalisation de toutes formes de mariage avec des personnes âgées de moins de 18 ans et de tout acte sexuel entre un adulte et un mineur⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que sa précédente recommandation visant à faire respecter l'interdiction du mariage des enfants avait été partiellement mise en œuvre⁹⁵.

41. En ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le Monténégro continuait d'accorder presque exclusivement son attention à la traite des êtres humains, laquelle différait de la vente d'enfants, et par le faible taux d'application des lois, des politiques et des programmes qui s'y rapportaient⁹⁶. Il a exhorté le Monténégro à inscrire dans sa législation une définition explicite de l'infraction relative à la vente d'enfants, à enquêter sur toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et à en poursuivre les auteurs, à établir et à exercer sa compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, et à élaborer et mettre en œuvre des programmes de protection, de réadaptation et d'intégration sociale des enfants victimes⁹⁷. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a recommandé d'inclure toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle des enfants en tant que crimes distincts dans le Code pénal et d'incorporer dans la législation les définitions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants figurant dans le Protocole facultatif⁹⁸.

42. La même Rapporteuse spéciale a noté le manque de données et de reconnaissance générale portant sur les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, le faible nombre de cas dans lesquels les victimes avaient été identifiées et les services d'aide spécialisés limités⁹⁹. L'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte du tourisme et les abus sexuels en ligne étaient préoccupants¹⁰⁰. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour détecter, enquêter, poursuivre et punir les crimes de vente et d'exploitation sexuelle des enfants ; pour garantir l'accès à des mécanismes de justice adaptés aux enfants ; pour renforcer l'unité de répression de la criminalité de haute technologie au sein de la direction de la police ; et pour instituer une formation sur les procédures pénales adaptées aux enfants¹⁰¹. Elle a recommandé d'adopter une législation pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, de sensibiliser le public et de créer une base de données¹⁰². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de garantir une aide juridique gratuite aux enfants victimes¹⁰³.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la prévalence de la violence à l'égard des enfants, par le faible taux de signalement de ces actes, par le manque de reconnaissance générale de ce que constituait la violence à l'égard des enfants, par le faible taux d'enquête et de poursuite, et par la clémence des peines imposées¹⁰⁴. Il a recommandé au Monténégro d'affecter des ressources suffisantes, d'enquêter sur les affaires et d'engager des poursuites, de punir les personnes reconnues coupables par des sanctions proportionnées, d'offrir des voies de recours et un soutien aux victimes, et d'organiser une campagne de sensibilisation¹⁰⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'investir des ressources pour accélérer les services de protection et d'aide aux victimes, de mettre au point des programmes pour les parents et de créer des maisons d'enfants pour les victimes¹⁰⁶.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'interdiction des châtiments corporels soit respectée, notamment en définissant les châtiments corporels dans la législation ; de sensibiliser le public aux châtiments corporels ; d'élaborer un code de conduite pour les enseignants ; et de mettre en place des mécanismes de réclamation dans les écoles¹⁰⁷.

45. Le Comité s'est dit toujours aussi préoccupé par le nombre d'enfants placés en institution, l'insuffisance du soutien aux familles d'accueil et les dispositions de la loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance autorisant le placement en institution d'enfants de moins de 3 ans¹⁰⁸. Il a recommandé au Monténégro d'adopter une politique visant à promouvoir davantage la prise en charge familiale, de renforcer les capacités des acteurs concernés en matière de droits de l'enfant et de modifier la loi susmentionnée afin d'interdire le placement en institution des enfants âgés de moins de 3 ans¹⁰⁹.

3. Personnes âgées

46. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a noté que les stéréotypes et la discrimination à l'égard des personnes âgées restaient un sujet de préoccupation¹¹⁰. Elle a recommandé au Gouvernement de mener une campagne de sensibilisation pour corriger la perception par le public des personnes âgées en tant que consommateurs passifs de services, et d'aider les personnes âgées à participer aux processus de prise de décisions¹¹¹.

47. L'Experte indépendante a recommandé de mener une campagne d'information préventive sur la violence à l'égard des personnes âgées. Elle a souligné la nécessité de garantir la disponibilité de centres adaptés aux personnes âgées, d'une aide juridique accessible et d'un soutien aux victimes¹¹².

48. L'Experte indépendante a également indiqué que les personnes âgées étaient vulnérables à la pauvreté et à l'exclusion sociale au Monténégro, et que le risque augmentait dans les groupes de population les plus pauvres¹¹³. Elle a prié instamment le Gouvernement de remédier à la pauvreté des personnes âgées et d'envisager d'instaurer une pension de retraite non contributive¹¹⁴. Elle lui a également demandé d'accroître la disponibilité et la qualité des logements sociaux pour les personnes âgées¹¹⁵.

49. L'Experte indépendante a recommandé l'élaboration d'une politique de soins de longue durée, d'aides à domicile, de centres de jour et de services d'hébergement alternatifs suffisants pour les personnes âgées¹¹⁶.

4. Personnes handicapées

50. Notant que les conditions de vie dans les institutions pour personnes souffrant de handicaps psychosociaux et intellectuels restaient insatisfaisantes, le Comité contre la torture a déclaré que le Monténégro devrait donner la priorité aux efforts visant à améliorer les conditions de vie dans les institutions psychiatriques, accélérer la désinstitutionnalisation des personnes souffrant de tels handicaps et augmenter les investissements dans les services de proximité¹¹⁷. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé la création de capacités d'hébergement pour les personnes âgées atteintes de démence et de remédier au manque de structures de soins alternatives pour les personnes ayant besoin de soins de santé mentale¹¹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mettre fin à la privation involontaire de liberté des personnes souffrant de handicaps psychosociaux et de développer des services de proximité¹¹⁹.

51. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a noté que la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées restait faible et que de nombreuses institutions publiques n'étaient pas accessibles¹²⁰. Elle a recommandé au Monténégro d'adopter une stratégie d'accessibilité et de promouvoir la conception universelle pour tous les bâtiments, les services publics et les transports publics afin de garantir l'accessibilité aux personnes âgées¹²¹.

52. L'Experte indépendante a indiqué qu'il convenait de remédier à la privation de la capacité juridique et de remplacer le régime de curatelle et de prise de décisions au nom d'autrui par un système de prise de décisions accompagnée¹²².

53. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé une vive inquiétude quant à l'absence de protection efficace des enfants handicapés, quant au nombre élevé d'enfants handicapés vivant dans des institutions et fréquentant des écoles spéciales, et quant au fait que les garderies pour enfants handicapés acceptaient des personnes âgées de 3 à 26 ans¹²³. Il a

exhorté le Monténégro à mettre en œuvre une législation assurant la protection des enfants handicapés, à entreprendre des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation, à soutenir les soins en milieu familial, à accélérer la désinstitutionnalisation, à donner la priorité à l'éducation inclusive et à veiller à ce que le mandat des garderies soit limité aux enfants¹²⁴. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a recommandé d'assurer l'accès aux services de soins communautaires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes ayant la charge d'enfants bénéficient d'un soutien¹²⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'accélérer le développement des services familiaux et communautaires et de mettre l'accent sur la prévention et le placement en famille d'accueil¹²⁶.

5. Minorités

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la persistance d'attitudes négatives à l'égard des Roms, des Ashkali et des Égyptiens et par les difficultés que ceux-ci rencontraient en matière d'emploi, de logement, de soins de santé et d'enregistrement des naissances¹²⁷. Il a recommandé au Monténégro de concevoir des politiques du marché du travail plus ciblées pour ces groupes, d'institutionnaliser le système des médiateurs roms dans l'emploi et d'envisager d'accroître le recrutement de Roms, d'Ashkali et d'Égyptiens dans les secteurs public et privé ; d'accélérer les grands ensembles pour reloger les Roms, les Ashkali et les Égyptiens dans des logements plus appropriés ; de prendre des mesures pour empêcher les expulsions forcées de ces groupes ; de garantir l'accès aux soins médicaux à tous les membres de ces groupes ; de mettre en œuvre une procédure simplifiée d'enregistrement des naissances ; et d'assurer l'enregistrement des enfants dans les cas où la mère était inconnue ou n'avait pas de document d'identification¹²⁸. Dans les communications de suivi, le Comité a déclaré qu'il considérait satisfaisante la réponse du Monténégro à la recommandation relative à la procédure d'enregistrement des naissances, et partiellement satisfaisante sa réponse à la recommandation concernant les mères inconnues ou dépourvues de document d'identité¹²⁹.

55. Préoccupé par le faible taux de fréquentation des écoles par les élèves roms, ashkali et égyptiens, par la persistance du taux d'abandon scolaire et par l'absentéisme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Monténégro de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants vivant sur son territoire aient accès à l'éducation, de renforcer la mise en œuvre de son protocole visant à réduire l'abandon scolaire, d'assurer la pérennité du mécanisme des médiateurs roms et égyptiens, d'intensifier la campagne visant à modifier les attitudes discriminatoires et de sensibiliser ces communautés à la nécessité de l'éducation¹³⁰.

56. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la représentation équitable des groupes minoritaires ethniques et nationaux n'était pas assurée dans la vie politique et publique, et que la législation électorale ne favorisait pas la représentation des Roms et des Égyptiens¹³¹. Il a recommandé de redoubler d'efforts pour améliorer la représentation des groupes minoritaires, notamment en prenant des mesures spéciales pour donner plus de pouvoir aux Roms et aux Égyptiens dans le secteur public¹³². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de prendre des mesures pour garantir la représentation des Roms et des Égyptiens au Parlement¹³³.

57. Deux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont exprimé une vive inquiétude quant aux mariages d'enfants dans les communautés rom, ashkali et égyptienne¹³⁴. Ils ont recommandé au Monténégro d'intensifier ses efforts pour mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages forcés dans ces communautés, à travers une stratégie impliquant l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux ; de mettre en œuvre une législation criminalisant l'union extraconjugale avec un mineur, de faciliter le dépôt de plaintes par les victimes, d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les responsables ; de doter de ressources suffisantes le bureau du coordinateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains ; et de prendre des mesures pour prévenir la violence domestique, enquêter sur les responsables et poursuivre ces derniers¹³⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la mise en place d'un système de suivi des mariages d'enfants dans les groupes ethniques et la fourniture aux enfants victimes d'un abri et de services de réadaptation et de conseils¹³⁶. L'équipe de pays des

Nations Unies a recommandé la création de services communautaires spécialisés afin d'accroître la participation à l'éducation, aux soins de santé et au marché du travail et de prévenir les mariages d'enfants, et l'allocation de ressources supplémentaires à la mise en œuvre de politiques visant à éradiquer les mariages d'enfants¹³⁷. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé de renforcer les campagnes de sensibilisation dans ce domaine¹³⁸.

6. lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

58. Le Comité contre la torture a salué l'adoption de la stratégie 2019-2023 visant à améliorer la qualité de vie des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes¹³⁹. Le système des Nations Unies au Monténégro a noté que le pays avait adopté une loi sur le partenariat de vie des couples de même sexe en 2020¹⁴⁰.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes transgenres étaient confrontées à des niveaux particulièrement élevés de préjugés¹⁴¹. Elle a recommandé au Monténégro de renforcer les capacités du Gouvernement et de redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger l'égalité des droits de la communauté des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes, notamment en remédiant aux formes multiples de discrimination dont étaient victimes les transgenres, et de prendre les mesures nécessaires pour que la nouvelle législation facilite la reconnaissance juridique de ces personnes sur la base de l'autodétermination¹⁴².

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

60. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que les demandeurs d'asile n'avaient pas toujours accès à la procédure d'asile et a cité le refoulement en chaîne comme une préoccupation particulière¹⁴³. Il a recommandé au Monténégro de prendre toutes les mesures nécessaires pour que nul ne puisse être expulsé, renvoyé ou extradé vers un autre État lorsqu'il existait des raisons sérieuses de penser que cette personne courrait un risque personnel et prévisible d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements ; de veiller à ce que des garanties procédurales contre le refoulement soient en place et que des voies de recours soient disponibles ; de veiller à ce que les demandeurs d'asile reçoivent des informations sur leurs droits ; de dispenser aux fonctionnaires de l'immigration une formation sur le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme ; de mettre en place des mécanismes d'orientation et de réclamation efficaces et accessibles ; et de garantir la responsabilité pénale des auteurs d'actes mettant en danger la vie des demandeurs d'asile¹⁴⁴.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les difficultés signalées en matière de capacité d'accueil du Monténégro et par le fait que la procédure de détermination du statut de réfugié n'était pas toujours équitable et transparente¹⁴⁵. Il a recommandé au Monténégro d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et sa procédure de détermination du statut de réfugié, et de dispenser une formation auprès du personnel du Ministère de l'intérieur¹⁴⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que sa recommandation précédente, visant à renforcer les efforts pour améliorer la situation dans les camps de réfugiés de Konik, avait été partiellement mise en œuvre¹⁴⁷.

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à la mise en œuvre de la loi sur les étrangers, notamment en garantissant des procédures d'asile adaptées aux enfants et le plein accès des enfants demandeurs d'asile et réfugiés à l'éducation, aux services de santé et au système de protection de l'enfance¹⁴⁸.

63. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a noté que les soins de santé pour de nombreux réfugiés âgés étaient devenus inaccessibles en raison de l'obligation imposée à tous les étrangers de présenter des certificats provenant de leur pays d'origine prouvant qu'ils n'étaient pas bénéficiaires d'une assurance maladie publique¹⁴⁹. Elle a recommandé au Monténégro de veiller à ce que les réfugiés âgés aient accès aux soins de santé¹⁵⁰.

64. Le HCR a recommandé au Monténégro d'aider les écoles à fournir un soutien cohérent aux enfants réfugiés, d'organiser des cours de langue pour les réfugiés et de veiller à ce que la procédure de reconnaissance des diplômes pour les étrangers bénéficiant d'une protection internationale prévoient la possibilité que des documents viennent à manquer¹⁵¹.

8. Apatrides

65. Préoccupé par le fait que certains groupes d'enfants rencontraient des difficultés pour faire enregistrer leur naissance, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Monténégro de veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés dès la naissance¹⁵². Le HCR a recommandé au Monténégro de continuer à renforcer la capacité des institutions nationales dans la mise en œuvre de changements en matière d'enregistrement des naissances¹⁵³.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Monténégro de mettre pleinement en œuvre la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, de remédier aux lacunes de la procédure de détermination des cas d'apatridie et de veiller à ce que cette procédure soit bien connue des demandeurs de protection internationale¹⁵⁴. Le HCR a recommandé de modifier la procédure afin de renforcer les droits procéduraux et l'accès aux droits socioéconomiques des personnes concernées par la procédure visée¹⁵⁵.

Notes

- 1 [A/HRC/38/13](#), [A/HRC/38/13/Add.1](#) and [A/HRC/38/2](#).
- 2 [CERD/C/MNE/CO/4-6](#), para. 28; and [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 63.
- 3 [A/HRC/49/51/Add.1](#), para. 92 (e); and United Nations country team submission for the universal periodic review of Montenegro, para. 3.
- 4 [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 62 (a).
- 5 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 77.
- 6 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 91.
- 7 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, p. 109.
- 8 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, p. 115.
- 9 See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/VoluntaryContributions2022.pdf>.
- 10 [CERD/C/MNE/CO/4-6](#), para. 8.
- 11 *Ibid.*, para. 9.
- 12 [A/HRC/39/50/Add.2](#), para. 80.
- 13 United Nations country team submission, para. 7.
- 14 [CAT/C/MNE/CO/3](#), para. 12.
- 15 *Ibid.*, para. 13.
- 16 [CERD/C/MNE/CO/4-6](#), para. 10.
- 17 *Ibid.*, para. 11.
- 18 United Nations country team submission, paras. 9–10.
- 19 [CERD/C/MNE/CO/4-6](#), para. 24.
- 20 *Ibid.*, para. 25.
- 21 [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 22.
- 22 [CAT/C/MNE/CO/3](#), para. 6.
- 23 *Ibid.*, para. 7.
- 24 *Ibid.*, para. 18.
- 25 *Ibid.*, para. 19 (a)–(c), (e) and (g).
- 26 United Nations country team submission, para. 28.
- 27 See communication MNE 2/2020, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25498>.
- 28 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35645>.
- 29 [CAT/C/MNE/CO/3](#), paras. 14 and 15 (a)–(d).
- 30 *Ibid.*, para. 10.
- 31 *Ibid.*, para. 11.
- 32 UNHCR submission for the universal periodic review of Montenegro, p. 5.
- 33 [CAT/C/MNE/CO/3](#), para. 22.
- 34 *Ibid.*, para. 23 (a)–(c).
- 35 United Nations country team submission, para. 15.
- 36 [CAT/C/MNE/CO/3](#), paras. 32–33.
- 37 United Nations country team submission, para. 15.
- 38 [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 56.

- 39 Ibid., para. 57 (a)–(b) and (d).
- 40 CAT/C/MNE/CO/3, para. 15 (e).
- 41 United Nations country team submission, para. 15.
- 42 CAT/C/MNE/CO/3, para. 26.
- 43 Ibid., para. 27 (a)–(b) and (d).
- 44 United Nations country team submission, para. 25.
- 45 See communication MNE 1/2018, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23846>.
- 46 Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34346>.
- 47 See communication MNE 1/2020, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25215>.
- 48 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35471>.
- 49 A/HRC/44/45/Add.1, para. 4.
- 50 Ibid., para. 71 (b)–(d).
- 51 Ibid., para. 23.
- 52 Ibid., paras. 72 (a) and (c) and 73 (a)–(b).
- 53 United Nations country team submission, para. 20.
- 54 A/HRC/44/45/Add.1, para. 30.
- 55 Ibid., para. 74 (e).
- 56 A/HRC/49/51/Add.1, para. 13.
- 57 CERD/C/MNE/CO/4-6, para. 20.
- 58 A/HRC/49/51/Add.1, para. 95 (b) and (h).
- 59 CERD/C/MNE/CO/4-6, para. 21 (a)–(d).
- 60 CRC/C/MNE/CO/2-3, para. 55.
- 61 United Nations country team submission, paras. 31–33.
- 62 Ibid., para. 34.
- 63 Ibid., para. 46.
- 64 Ibid., para. 48.
- 65 A/HRC/39/50/Add.2, para. 38.
- 66 United Nations country team submission, para. 29.
- 67 A/HRC/39/50/Add.2, para. 95.
- 68 United Nations country team submission, para. 30.
- 69 CRC/C/MNE/CO/2-3, para. 47.
- 70 Ibid., para. 48 (a)–(b).
- 71 UNHCR submission, p. 3.
- 72 CRC/C/MNE/CO/2-3, para. 43.
- 73 Ibid., para. 44 (a)–(b) and (d).
- 74 United Nations country team submission, para. 43.
- 75 CRC/C/MNE/CO/2-3, para. 45 (a)–(c).
- 76 Ibid., para. 46.
- 77 Ibid., para. 49.
- 78 Ibid., para. 50.
- 79 United Nations country team submission, para. 35.
- 80 Ibid., para. 38. See also UNESCO submission, paras. 11 and 16 (ii)–(iii).
- 81 CAT/C/MNE/CO/3, para. 28.
- 82 Ibid., para. 29.
- 83 A/HRC/39/50/Add.2, para. 89.
- 84 United Nations country team submission, para. 20.
- 85 CEDAW/C/MNE/Q/3, para. 7.
- 86 CRC/C/MNE/CO/2-3, paras. 21 and 22 (c).
- 87 United Nations country team submission, para. 8.
- 88 Ibid., paras. 10 and 25.
- 89 CRC/C/MNE/CO/2-3, para. 5.
- 90 Ibid., para. 6.
- 91 Ibid., para. 8 (a).
- 92 Ibid., para. 19.
- 93 Ibid., para. 20; A/HRC/44/45/Add.1, para. 71 (e); A/HRC/49/51/Add.1, para. 54; and United Nations country team submission, para. 51.
- 94 A/HRC/49/51/Add.1, paras. 92 (b)–(c), see also para. 54.
- 95 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FMNE%2F42756&Lang=en.
- 96 CRC/C/MNE/CO/2-3, para. 59.
- 97 Ibid., para. 60 (a)–(c) and (e).

- 98 [A/HRC/49/51/Add.1](#), para. 92 (a).
- 99 Ibid., para. 89.
- 100 Ibid., para. 13.
- 101 Ibid., para. 93 (a)–(c) and (e).
- 102 Ibid., paras. 56, 92 (d) and 94 (a) and (c).
- 103 United Nations country team submission, para. 20.
- 104 [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 31.
- 105 Ibid., para. 32 (a)–(d).
- 106 United Nations country team submission, para. 20.
- 107 [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 34 (a)–(d).
- 108 Ibid., para. 39 (a), (d) and (f).
- 109 Ibid., para. 40 (a), (b) and (f).
- 110 [A/HRC/39/50/Add.2](#), para. 84.
- 111 Ibid., para. 86.
- 112 Ibid., paras. 92 and 94.
- 113 Ibid., para. 40.
- 114 Ibid., para. 102.
- 115 Ibid., para. 99.
- 116 Ibid., paras. 108–109.
- 117 [CAT/C/MNE/CO/3](#), paras. 16–17.
- 118 [A/HRC/39/50/Add.2](#), paras. 111–112.
- 119 United Nations country team submission, para. 59.
- 120 [A/HRC/39/50/Add.2](#), para. 44.
- 121 Ibid., para. 96.
- 122 Ibid., para. 47.
- 123 [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 41.
- 124 Ibid., para. 42. See also UNESCO submission for the universal periodic review of Montenegro, paras. 9 and 16 (i).
- 125 [A/HRC/49/51/Add.1](#), para. 34.
- 126 United Nations country team submission, para. 48.
- 127 [CERD/C/MNE/CO/4-6](#), para. 14.
- 128 Ibid., para. 15.
- 129 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FFUL%2FMNE%2F47293&Lang=en, pp. 1–2.
- 130 [CERD/C/MNE/CO/4-6](#), paras. 16–17.
- 131 Ibid., para. 12.
- 132 Ibid., para. 13.
- 133 United Nations country team submission, para. 25.
- 134 [CERD/C/MNE/CO/4-6](#), para. 18; and [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 35.
- 135 [CERD/C/MNE/CO/4-6](#), para. 19.
- 136 [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 36 (a)–(b).
- 137 United Nations country team submission, paras. 48 and 51.
- 138 [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 36 (c); [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 19 (d); and United Nations country team submission, para. 51.
- 139 [CAT/C/MNE/CO/3](#), para. 4 (g).
- 140 *United Nations Common Country Analysis: Montenegro* (February 2021), para. 83.
- 141 United Nations country team submission, para. 60.
- 142 Ibid., para. 63.
- 143 [CAT/C/MNE/CO/3](#), para. 20.
- 144 Ibid., para. 21.
- 145 [CERD/C/MNE/CO/4-6](#), para. 22.
- 146 Ibid., para. 23.
- 147 See AS/follow-up/Montenegro/76, available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MNE/INT_CEDAW_FUL_MN_E_42756_E.pdf.
- 148 [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), para. 52.
- 149 [A/HRC/39/50/Add.2](#), para. 75.
- 150 Ibid., para. 115.
- 151 UNHCR submission, p. 4.
- 152 [CRC/C/MNE/CO/2-3](#), paras. 27–28.
- 153 UNHCR submission, p. 5.
- 154 [CERD/C/MNE/CO/4-6](#), para. 23.
- 155 UNHCR submission, p. 5.